

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL 2026-16

**Arrêté de police de la circulation pour
manifestation « RALLYE » CHEMIN DU
RUISSEAU**

**20 FEVRIER 2026 DE 13 H 00 à 17 H 00
26300 JAILLANS**

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU la demande de M. BOU Aurélien en date du 4 février 2026

VU la manifestation qui doit avoir lieu « Chemin du ruisseau » 26300 JAILLANS le

20 FEVRIER 2026 de 13H00 à 17H00

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée à tous véhicules sauf riverains et services de secours « Chemin du ruisseau » - 26300 JAILLANS dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du **20 FEVRIER 2026 de 13H00 à 17H00**

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pour les riverains et services de secours. Le stationnement et la circulation seront interdits sur et aux abords de la manifestation.

ARTICLE 3 : la signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, pendant toute la durée de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

Le Maire de Jaillans,

Les agents des services techniques de la commune de Jaillans,

La gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet

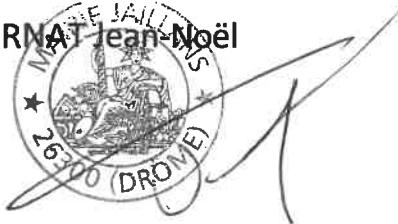
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à JAILLANS le 4 février 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURMAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.